COMMUNE DE SOUES

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 07 avril 2025

ARRÊTE DE MADAME LE MAIRE

Objet : Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur l'avenue des Pyrénées sur le territoire de la Commune de Soues.

N° 54/2025

Madame le Maire de la Commune de SOUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue des Pyrénées et de la rue du Vignemale sur le territoire de la commune de Soues.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de l'avenue des Pyrénées et de la rue du Vignemale sur le territoire de la commune de Soues la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur l'avenue des Pyrénées dans le sens Sud/Nord devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue du Vignemale considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Soues.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Soues.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : L'Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
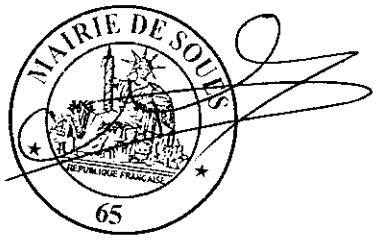
Fait à SOUES, le 07 avril 2025
Danièle CORONADO,
Maire de Soues